

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal s'est réuni le **lundi 24 octobre 2022** sous la présidence de **Monsieur Patrick BEILLON, Maire.**

PRÉSENTS : MM. BEILLON, BILLY, Mme BLANCHARD, MM. LOYER, DANIEL, GALUDEC, Mmes LE CORRE, BOUIT, SAVARY, ÉON, BOCÉNO, VAUGRENARD, THILLAYE, GUIHO, MM. DESVACHEZ, RÉBÉLO, MÉTAIRIE, LE KERNEC, ALONSO.

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes LAFAURIE-LE DIVELLEC, TASSÉ, MM. BERNIER, JÉGO.

Monsieur BERNIER a donné pouvoir à Monsieur BEILLON.

Monsieur JÉGO a donné pouvoir à Monsieur GALUDEC.

Madame LAFAURIE-LE DIVELLEC a donné pouvoir à Madame BLANCHARD.

La séance est ouverte à 20h13.

Nombre de Conseillers en exercice : 23

Présents : 19

Votants : 22

1 - SECRETAIRE DE SEANCE

Les élus municipaux ont choisi comme secrétaire de séance, **Elsa LE CORRE.**

2 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 26 SEPTEMBRE

Madame LAFAURIE-LE DIVELLEC, absente excusée ce soir et secrétaire de la séance du 26 septembre, sera invitée à signer le procès-verbal en mairie dès le lendemain.

3 - AJOUT D'UN BORDEREAU N°13 : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - DM 02

L'ajout d'un bordereau n°13 est approuvé à l'unanimité.

4 - COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE

(Délégations accordées à M. le Maire par délibération du 25 mai 2020)

Déclarations d'intention d'aliéner : pas d'usage du droit de préemption

	Parcelles	Superficies	Adresse	Propriétaires
IA 056 149 22 Y0022	YC 156	17 a 54 ca	12 rue de la jeune France	Consorts REIS

	Parcelles	Superficies	Adresse	Propriétaires
IA 056 149 22 Y0023	YT 69	4 a 75 ca	9 rue de la ferme du portail	Mme GUIHARD

Décision 2022-37 : SDEM - Convention de financement et de réalisation de travaux d'extension d'éclairage - Tranche 2 - Lotissement La Chenaie

5 - REVITALISATION DU BOURG - CONTRAT DE RESERVATION ESPACIL ACCESSION : ACQUISITION DE TROIS CELLULES COMMERCIALES ANNEXEES A LA CREATION DE SIX LOGEMENTS AU SEIN DU BATIMENT TAOLENN

Vu l'article L 2121-29 du CGCT ;

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Vu la délibération du 25 mai 2020 fixant la délégation d'attributions consentie au maire par le conseil municipal ;

Vu le contrat de réservation TAOLENN ;

Vu la notice descriptive de vente et son avenant relatifs aux trois cellules commerciales ;

Considérant les rapports des diagnostics techniques immobiliers ;

Considérant les prix actuels du marché de l'immobilier sur la commune de Noyal-Muzillac ;

Considérant le permis de construire délivré le 9 février 2022 ;

Monsieur le maire précise que l'opération TAOLENN « Place Pierre Commelin » consiste en la démolition d'un bâtiment existant (ex-ADMR) et en la construction d'un nouveau bâtiment (TAOLENN), comprenant la division d'un lot, la construction de 6 logements et de 3 cellules commerciales le tout pour une surface plancher de 662 m².

Monsieur le maire présente le plan de financement du projet d'acquisition des locaux commerciaux, comme suit :

DEPENSES	Montant HT	RECETTES	Montant	%
Acquisition du RDC du bâtiment aménagé par Espacil sur le site de l'ancienne ADMR - Place Commelin	425 283,00 €	DSIL - Contrat de ruralité	61 405,00 €	14,0%
Marge pour imprévus (3%)	17 222,61 €	Région - AMI Dynamisme des centre-bourgs	125 000,00 €	28,5%
Diagnostic DPE avant-vente de l'ancienne ADMR	839,00 €	Département PST	131 664,15 €	30,0%
		Autofinancement	120 811,34 €	27,5%
TOTAL	438 880,49 €	TOTAL	438 880,49 €	100%

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Approuve** le contrat de réservation TAOLENN « Place Pierre Commelin », ci-annexé
- **Approuve** la notice descriptive de vente et son avenant relatifs aux trois cellules commerciales
- **Approuve** le plan de financement proposé
- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires et à signer tout document en vue de l'exécution de la présente délibération.

6 - REVITALISATION DU BOURG - CONTRAT DE RESERVATION ESPACIL ACCESSION : ACQUISITION ET AMENAGEMENT D'UN PLATEAU LIBRE EN RDC DU BATIMENT SAVENN

Vu l'article L 2121-29 du CGCT ;

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article L-6 ;

Vu la délibération du 25 mai 2020 fixant la délégation d'attributions consentie au maire par le conseil municipal ;

Vu le contrat de réservation SAVENN et la notice descriptive de vente ;

Considérant les rapports des diagnostics techniques immobiliers ;

Considérant les prix actuels du marché de l'immobilier sur la commune de Noyal-Muzillac ;

Considérant le permis de construire délivré le 22 novembre 2021 ;

Monsieur le maire précise que l'opération SAVENN « Place de la mairie » consiste en la démolition d'un bâtiment existant (Presbytère) et en la construction d'un nouveau bâtiment (SAVENN), comprenant la division parcellaire, la construction de sept logements et d'un plateau libre non cols le tout pour une surface plancher de 532,14 m². L'aménagement du plateau libre reste à charge de la commune.

Monsieur le maire présente le plan de financement du projet d'acquisition du plateau libre en RDC comme suit :

FINANCEUR	DISPOSITIF			
Département	Programme de solidarité territoriale			
DEPENSES	Montant HT	RECETTES	Montant	%
Acquisition du RDC (hors d'eau) du bâtiment aménagé par Espacil sur le site de l'ancien Presbytère - Place de la mairie	703 916,00 €	Etat - AMI Dynamisme des centre-bourgs (FNADT)	335 000,00 €	21 %
Aménagement intérieur du RDC	750 000,00 €	Département - PST	494 134,56 €	30 %
Ameublement et équipement de la médiathèque	75 000,00 €	Autofinancement	817 980,63 €	49 %
Marge pour imprévus (3%)	45 867,48 €			
MOE aménagement intérieur (9,58%)	71 867,00 €			
Diagnostic DPE avant-vente de l'ancien Presbytère	464,71 €			
TOTAL	1 647 115,19 €	TOTAL	1 647 115,19 €	100%

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Approuve** le contrat de réservation SAVENN « Place de la mairie », ci-annexé
- **Approuve** la notice descriptive de vente
- **Approuve** le plan de financement proposé
- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires et à signer tout document en vue de l'exécution de la présente délibération.

7 - DEMANDE DE SUBVENTION - PST 2022 - ACQUISITION ET AMENAGEMENT DE TROIS CELLULES COMMERCIALES ANNEXEES A LA CREATION DE SIX LOGEMENTS AU SEIN D'UN BÂTIMENT PLACE COMMELIN

Vu le programme de solidarité (PST) du Département ;

Vu la délibération du 25 mai 2020 fixant la délégation d'attributions consentie au maire par le conseil municipal ;

Monsieur le maire précise que l'opération TAOLENN « Place Pierre Commelin » consiste en la démolition d'un bâtiment existant (ex-ADMR) et en la construction d'un nouveau bâtiment (TAOLENN), comprenant la division d'un lot, la construction de 6 logements et de 3 cellules commerciales le tout pour une surface plancher de 662 m².

Le projet d'acquisition de ces locaux commerciaux aménagés, dont le coût prévisionnel s'élève à 879 140,60 € HT, est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre du PST à hauteur de 30,0 %.

La 1^{ère} tranche de demande de subvention au titre du PST correspond à une 1^{ère} dépense éligible pour un montant de **468 388,00 € HT**, soit une subvention **PST 2022 estimée à 140 516,40 € HT**.

Monsieur le maire présente le plan de financement du projet d'acquisition des locaux commerciaux aménagés, comme suit :

DEPENSES	Montant HT	RECETTES	Montant	%
Acquisition du RDC du bâtiment aménagé par Espacil sur le site de l'ancienne ADMR - Place Commelin	425 283,00 €	DSIL - Contrat de ruralité	61 405,00 €	10,4%
Aménagement du RDC en 3 cellules commerciales	148 804,00 €	Région - AMI Dynamisme des centre-bourgs	125 000,00 €	21,1%
Marge pour imprévus (3%)	17 222,61 €	Département - PST	177 644,58 €	30,0%
Diagnostic DPE avant-vente de l'ancienne ADMR	839,00 €	Autofinancement	228 099,03 €	38,5%
TOTAL	592 148,61 €	TOTAL	592 148,61 €	100%

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Approuve** le plan de financement exposé ci-dessus
- **Sollicite** une subvention du Département au titre du PST
 - **Autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires et à signer tout document en vue de l'exécution de la présente délibération.

8 - PROJET L'AIGUILLON CONSTRUCTION - CESSION DE TERRAIN DANS LE CADRE DE LA REALISATION DE 3 MAISONS INDIVIDUELLES

Vu les articles L 2121-29 du CGCT ;

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

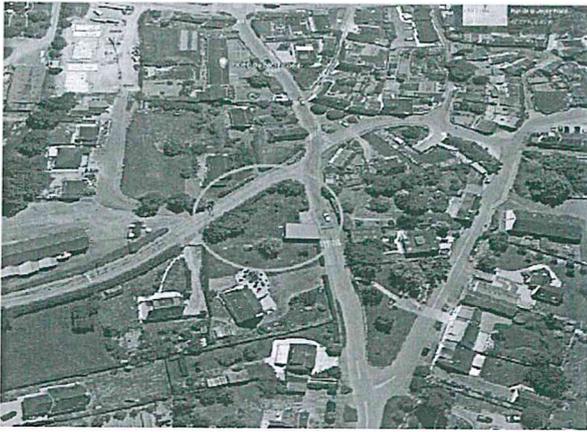
Vu la délibération du 25 mai 2020 fixant la délégation d'attributions consentie au maire par le conseil municipal ;

Considérant les prix actuels du marché de l'immobilier sur la commune de Noyal-Muzillac ;

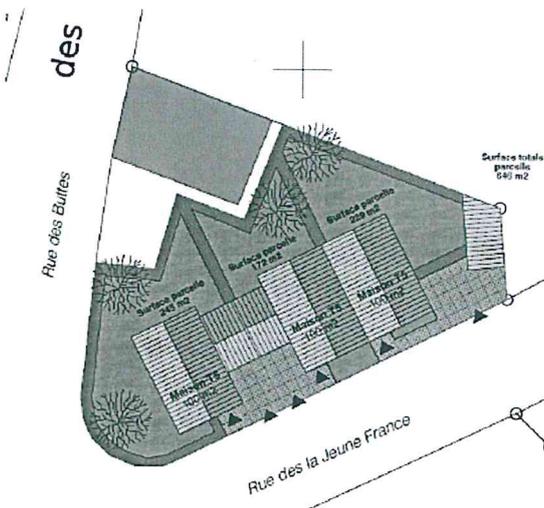
Considérant que le bien cadastré YB 169p, sis rue de la Jeune France, appartient au domaine privé communal ;

Considérant les dernières données financières de cette opération immobilière ;

Considérant que la cession de terrain à L'Aiguillon Construction avant commencement des travaux est nécessaire pour cette opération immobilière ;



Monsieur le maire précise que le projet L'Aiguillon construction consiste en la réalisation de 3 maisons individuelles T5 (100 m²) sur des parcelles allant de 172 à 245 m² environ.



Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Approuve** la cession du terrain à bâtir cadastré YB 169p, d'une surface de 646 m², à L'Aiguillon construction, 52B Cours de Chazelles - 56100 LORIENT, pour une valorisation à hauteur de 50 000 € HT
- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires et à signer tout document en vue de l'exécution de la présente délibération.

9 - ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{er} JANVIER 2023

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Vu l'avis du comptable public en date du 8 juillet 2022, ci-annexé, nécessaire à l'adoption du référentiel M 57 par droit d'option ;

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 développée à compter du 1^{er} janvier 2023.

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville ;

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif

- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel)

- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Noyal-Muzillac son budget principal et ses budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur de vous demander de bien approuver le passage de la Ville de Noyal-Muzillac à la nomenclature M57 développée à compter du budget primitif 2023.

Le conseil municipal, sur le rapport de M. Le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

➤ **Autorise** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Ville de Noyal-Muzillac

➤ **Autorise** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10 - EXTINCTION PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE A PARTIR DU 9 NOVEMBRE

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement, Vu la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;

Vu l'avis favorable de la commission bâtiments en date du 6 octobre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 octobre 2022 relative à la politique en matière de réduction et de suppression d'éclairage public ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité ;

Et considérant qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

Considérant que la commune n'a pas de contrat de prestation avec le Syndicat Morbihan énergie ;

Considérant la hausse du prix de l'électricité ;

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes. D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune pourra solliciter le syndicat d'énergies pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

➤ **DECIDE** que l'éclairage public sera interrompu la nuit dès que les horloges astronomiques seront installées :

- Du lundi au jeudi de 21h15 à 6h15
- Le vendredi et le samedi de 23h00 à 7h00
- Le dimanche de 23h00 à 6h15.

➤ **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

11 - DEMANDES DE SUBVENTION - PST 2022 - BUDGET ANNEXE DEFICITAIRE LOTISSEMENT LE GRAND BEAUFORT

Vu le Programme de solidarité territoriale (PST) du Département du Morbihan, en particulier pour le subventionnement d'un budget annexe lotissement déficitaire ;

Vu la délibération 2020-39 du 29 juin 2020 relative au projet de lotissement communal Beaufort ;

Vu la délibération 2022-48 du 1^{er} juin 2022 fixant le prix de vente des lots du lotissement Le communal Beaufort ;

Considérant le déficit estimatif de ce budget annexe (voir plan de financement ci-après) ;

Monsieur le Maire expose que, le projet de lotissement communal Beaufort, dont le coût prévisionnel s'élève à 165 803,50 € HT, est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre du dispositif Programme de solidarité territoriale : budget annexe lotissement déficitaire, à hauteur de 25 % dudit déficit, soit **15 821,88 € HT**.

FINANCEUR

Département

DISPOSITIF

PST 2022

DEPENSES	Montant HT	RECETTES	Montant	%
Acquisitions immobilières	4 843,00 €	Vente de terrains aménagés	101 106,00 €	61 %
Travaux, aménagements (estimatif)	117 102,00 €	Département - Programme de solidarité territoriale 2022	15 821,88 €	10 %
Maîtrise d'œuvre, études, SPS, contrôleur technique	11 152,50 €	Participation des concessionnaires	1 410,00 €	1 %
Concessionnaires réseaux	32 706,00 €	Autofinancement	47 465,62 €	28 %
TOTAL	165 803,50 €	TOTAL	165 803,50 €	100 %

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'adopter** le plan de financement exposé ci-dessus
- **De solliciter** une subvention au titre du PST 2022.

12 - DEMANDES DE SUBVENTION - PST 2022 - BUDGET ANNEXE DEFICITAIRE LOTISSEMENT LA CHENAIE 4

Vu le Programme de solidarité territoriale (PST) du Département du Morbihan, en particulier pour le subventionnement d'un budget annexe lotissement déficitaire ;

Vu la délibération 2020-38 du 29 juin 2020 relative au projet de lotissement communal La Chenaie 4 ;

Vu la délibération 2021-83 du 18 octobre 2021 fixant le prix de vente des lots du lotissement Le communal La Chenaie 4 ;

Considérant le déficit estimatif de ce budget annexe (voir plan de financement ci-après) ;

Monsieur le Maire expose que, le projet de lotissement communal La Chenaie 4, dont le coût prévisionnel s'élève à 653 461,16 € HT, est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre du dispositif Programme de solidarité territoriale : budget annexe lotissement déficitaire, à hauteur de 25 % dudit déficit, soit **41 372,80 € HT**.

FINANCEUR**DISPOSITIF**

Département

PST 2022

DEPENSES	Montant HT	RECETTES	Montant	%
Acquisitions immobilières	209 905,04 €	Vente de terrains aménagés	485 968,94 €	74 %
Travaux, aménagements (<i>estimatif</i>)	306 901,00 €	Département - Programme de solidarité territoriale 2022	41 372,80 €	7 %
Maîtrise d'œuvre, études, SPS, contrôleur technique	19 008,00 €	Participation des concessionnaires	2 001,00 €	0 %
Concessionnaires réseaux	117 440,00 €	Autofinancement	124 118,16 €	19 %
Autres charges	207,12 €			
TOTAL	653 461,16 €	TOTAL	653 461,16 €	100 %

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'adopter** le plan de financement exposé ci-dessus
- **De solliciter** une subvention au titre du PST 2022.

13 - APPROBATION DU PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS DE EAU DU MORBIHAN

Le Maire,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L5211-20 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° CS-2022-048 du Comité syndical de Eau du Morbihan en date du 30 septembre 2022 ;

Soumets au Conseil municipal le projet de modifications des statuts en vigueur de Eau du Morbihan, approuvé par le Comité syndical de Eau du Morbihan le 30 septembre 2022.

Après en avoir délibéré,

Il est procédé au vote à main levée portant sur l'approbation de ces modifications de statuts, en application de l'article L5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

Le résultat du scrutin est le suivant :

Nombre de suffrages exprimés	22
Pour l'adoption des modifications des statuts	22 Voix
Contre l'adoption des modifications des statuts	0 Voix
Votes blancs ou abstentions	0

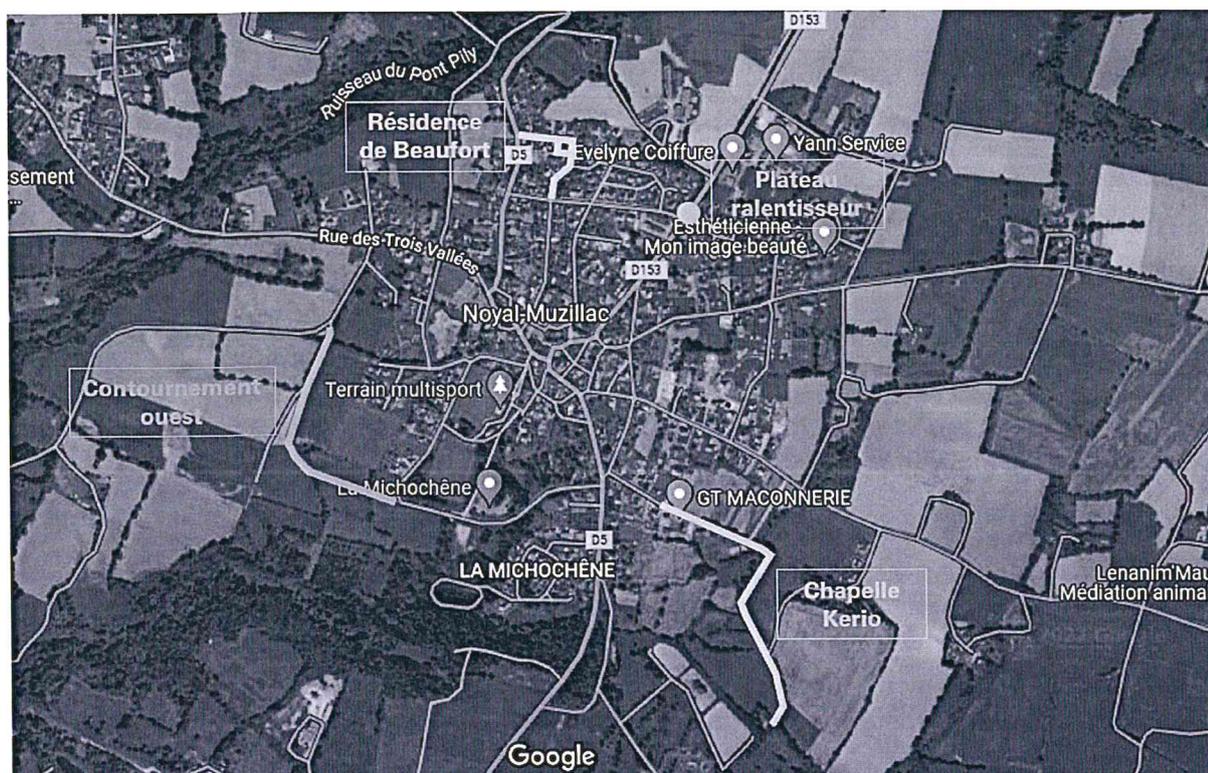
Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Émet** un avis favorable au projet de modification des statuts de Eau du Morbihan, tel que rédigé en annexe à la délibération n° CS-2022-048 du Comité syndical du 30 septembre 2022
- **Charge** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

14 - DEMANDE DE SUBVENTION - AIDE EXCEPTIONNELLE DU DEPARTEMENT - TRAVAUX COMPLEMENTAIRES DE REHABILITATION DE VOIRIE

Vu le programme 2022 - Voirie, mobilier et aménagements urbains du Département ;
Considérant la nécessité de réaliser des travaux complémentaires de réhabilitation de certaines voiries communales ;

Monsieur le Maire expose qu'en complément de son programme annuel d'entretien de voirie, la commune de Noyal-Muzillac a identifié plusieurs secteurs dans et autour du bourg dont la voirie nécessite d'être réfectée et sécurisée.



Résidence de Beaufort :

La résidence de Beaufort est un lotissement créé dans les années 1980 au nord du bourg, qui s'est progressivement étendu vers l'est.

La voirie de la partie la plus ancienne est aujourd'hui très dégradée. Pour assurer la sécurité des riverains et la pérennité des aménagements, la commune va engager la reprise de la chaussée ainsi que d'une partie des bordures de trottoirs.

Contournement ouest du bourg :

Le contournement situé au sud-ouest du bourg a été aménagé en 2016. Aujourd'hui emprunté par des poids lourds et engins agricoles, le contournement est projeté à devenir une rue dans les prochaines années, avec la création du futur lotissement Bois Gestin. Actuellement constitué d'une grave non traitée, le revêtement du contournement se dégrade. Dans cette optique, la commune souhaite finaliser le revêtement au moyen d'un bicouche.

Plateau ralentisseur rues François de Carné et des Anciens d'Afrique du Nord :

Le plateau ralentisseur, aménagé au carrefour de la rue François de Carné et de la rue des Anciens d'Afrique du Nord, est aujourd'hui dégradé (affaissements...) et ne répond plus aux préconisations d'aménagement du

CEREMA. La rampe du plateau ralentisseur côté nord va être reprise, notamment afin d'améliorer le confort des bus scolaires qui l'empruntent.

Chemin de la Chapelle Kério :

La chapelle Kério, au sud-est du bourg, est assez fréquentée. Or, la route permettant d'y accéder est difficilement carrossable. La commune souhaite donc procéder à la réfection du chemin d'accès à la chapelle.

Les travaux complémentaires de travaux de réhabilitation de voirie, dont le coût prévisionnel s'élève à **81 691,67 € HT**, est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre du programme Voirie, aménagement des centre-bourgs et transition énergétique à hauteur de 61,20 % :

PLAN DE FINANCEMENT - TRAVAUX COMPLEMENTAIRES DE REHABILITATION DE VOIRIE

FINANCEUR	DISPOSITIF
Département	Aide exceptionnelle 2022

DEPENSES	Montant HT	RECETTES	Montant HT	%
Travaux complémentaires de réhabilitation de voirie	79 312,30 €	Département (Aide exceptionnelle 2022)	50 000,00 €	61,2%
<i>Résidence de Beaufort</i>	<i>29 994,50 €</i>	Autofinancement	31 691,67 €	38,8%
<i>Contournement ouest</i>	<i>19 661,40 €</i>			
<i>Plateau ralentisseur</i>	<i>6 220,40 €</i>			
<i>Chapelle Kério</i>	<i>23 436,00 €</i>			
Marge pour imprévus (3%)	2 379,37 €			
TOTAL	81 691,67 €	TOTAL	81 691,67 €	100%

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'arrêter** le projet de travaux complémentaires de réhabilitation de voirie
- **D'adopter** le plan de financement exposé ci-dessus
- **De solliciter** une subvention au titre de l'aide exceptionnelle 2022 - Voirie, aménagement des centre-bourgs et transition énergétique.

15 - BUDGET GENERAL - DM 02 - REMBOURSEMENT DE PRETS ET AMORTISSEMENTS COMPLEMENTAIRES

Vu le Budget primitif 2022 ;

Vu la délibération du 25 mai 2020 relative à la délégation d'attributions consenties au maire par le conseil municipal ;

Considérant le tableau d'amortissement des emprunts pour 2022 ;

Considérant qu'un prêt relai a été souscrit après le vote du Budget primitif 2022 ;

Considérant qu'une ligne de trésorerie a été souscrite à hauteur de 200 000 € après le vote du Budget primitif 2022 ;

Considérant la récente hausse du taux d'emprunt du prêt relais souscrit pour 500 000 € ;

Monsieur le maire précise que pour le remboursement des emprunts en 2022, après pointage, il reste à rembourser :

- Les intérêts décomptés pour l'emprunt de 500 000 € soit : 950,38 €
- Les intérêts décomptés pour la ligne de trésorerie de 200 000 €, soit : 752,79 €
- L'échéance de la Caisse française de financement local (CFFL) pour l'aménagement du bourg qui représente : 7678,46 € en capital et 431,70 € en intérêt.

Afin de couvrir ces remboursements complémentaires, il convient de puiser dans le chapitre des dépenses imprévues d'Investissement (020 : 10 000 €) pour 10 000 €, et d'ajuster la section Fonctionnement en dépenses et en recettes, comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

6611 - Intérêts des emprunts et dettes = + 752,19 €

RECETTES

6419 - Remboursement sur rémunérations du personnel = + 752,19 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

020 - Dépenses imprévues = - 10 000 €

1641 - Emprunts = + 10 000 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Autorise** la décision modificative ci-dessus
- **Autorise** Monsieur le maire à signer toute pièce relative à cette affaire.

16 - INSTAURATION DU TELETRAVAIL

Monsieur le Maire de Noyal-Muzillac rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Monsieur le Maire de Noyal-Muzillac précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires ;

Monsieur le maire ajoute que le télétravail s'appuie en particulier sur une relation de confiance réciproque entre employeur territorial et agent public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif au télétravail dans les trois versants de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021, pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats qui fixe le montant journalier du « forfait télétravail » ainsi que son plafond annuel ;

Vu la saisine pour avis du Comité Technique en date du 29 07 2022 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique en date du 27/09/2022 ;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

1 - La détermination des activités éligibles au télétravail

Cette détermination peut se faire par filière, cadre d'emplois et fonctions.

Cette liste doit être déterminée au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs : restaurant scolaire, accueil, services techniques, etc.

En revanche, il est possible de partir sur la détermination suivante :

Filière administrative
Cadres d'emplois des attachés territoriaux, rédacteurs et adjoints administratifs
Activités de Directeur général des services Activités de Chargé de projets Activités de gestionnaire administratif Activités d'assistant de gestion administrative

Filière animation
Cadre d'emplois des animateurs et adjoints d'animation
Activités de Directeur du service Activités de Responsable de service Activités d'animateur

L'éligibilité au télétravail se détermine par les activités exercées et non par les postes occupés.

2 - Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Il convient de renseigner dans cette partie la liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements.

Sauf exception validée expressément par l'autorité territoriale, le télétravail s'effectue exclusivement au domicile des agents, avec mise à disposition d'un ordinateur portable (sacoche et souris fournis, logiciels métiers installés).

3 - Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- La disponibilité : Le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu
- L'intégrité : Les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets
- La confidentialité : Seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

Le responsable du traitement, est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

- Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions
- Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées
- Les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises. (ex : Protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation de logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères.)
- Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement

D'autres aspects peuvent aussi être considérés comme des objectifs de la sécurité des systèmes d'information, tels que :

- La traçabilité ou « preuve » : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables
- L'authentification : L'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange
- La non-répudiation et l'imputation : Aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées, et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

4 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'inspecteur santé et sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

6 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Système déclaratif : les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, leurs tableaux annuels dénommés "plannings".

7 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable
- Accès à la messagerie professionnelle
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions
- Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

8 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Période d'adaptation : l'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de 3 mois maximum. Cette période doit être adaptée à la durée de l'autorisation. Exemples :

- 1 an d'autorisation = 3 mois de période d'adaptation
- 6 mois d'autorisation = 1 mois ½ de période d'adaptation
- 4 mois d'autorisation = 1 mois de période d'adaptation

Le délai de prévenance est ramené à 1 mois pendant la période d'adaptation.

9 - Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine. Les seuils définis peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Dérogation : à la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention.

10 - Modalités de mise en place du télétravail

Le télétravail doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent en amont de l'autorisation écrite de l'employeur. L'autorisation devra être notifiée dans un délai d'un mois.

Il doit néanmoins pouvoir être mis en place par l'employeur en cas de circonstances exceptionnelles afin d'assurer la continuité du service public et la protection des agents.

La demande de l'agent doit être accompagnée d'une attestation de conformité technique des installations de son domicile.

Le recours au télétravail doit préserver le collectif de travail et la cohésion qui demeurent particulièrement importants.

L'autorisation de télétravail peut prévoir des jours fixes (hebdomadaires ou mensuels) et des jours flottants (attribution d'un volume de jours par périodes).

L'encadrant doit veiller au maintien du lien social entre l'agent en télétravail et son service de rattachement.

11 - Réversibilité du télétravail

La collectivité peut décider de mettre fin à une autorisation de télétravail, elle doit le justifier de manière formelle et prévoir un entretien avec l'agent. L'agent peut aussi décider de renoncer au télétravail sans justification requise.

Dans les deux cas, un écrit et un délai de prévenance compris de 2 mois sont nécessaires.

12 - Le Forfait télétravail

Cette allocation forfaitaire concerne l'indemnisation des frais liés à la pratique du télétravail. Elle est exonérée de cotisations et de contributions sociales.

Ce versement n'étant pas obligatoire dans la fonction publique territoriale, il ne sera pas appliqué par la commune de Noyal-Muzillac.

13 - Droit à la déconnexion

En particulier du fait de la disparition de la frontière naturelle, géographique et temporelle entre vie professionnelle et vie personnelle, l'autorité territoriale reste garante de la bonne santé de ses agents et doit appliquer, dans le cadre du droit à la déconnexion, les mesures suivantes :

- Respect des garanties minimales du temps de travail (principalement : 10 heures de travail par jour ou 12h00 pauses comprises ; repos de 11h00 entre deux journées de travail ; repos hebdomadaire)
- Respect du temps de repos réglementaire (20 minutes après 6h00 de service fait)
- Veiller notamment à éviter le risque d'épuisement professionnel
- Respecter la vie privée des agents.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, par 2 voix contre, 5 abstentions et 15 voix pour :

- **DECIDE** l'instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter du 1^{er} octobre 2022
- **DECIDE** la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus
- **DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget.

17 - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT – DECISION MODIFICATIVE N°02

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;

Vu le budget annexe Assainissement de la commune ;

Considérant la nécessité de d'abonder le budget annexe Assainissement pour permettre la reprise des subventions et la prise en compte de dépassements de crédits d'amortissements ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2022 :

Budget Annexe Assainissement
Section de Fonctionnement

Dépenses

042/6811 - Amortissement des travaux = + 2 424,32 €
023 - Virement à la section d'investissement = - 285,20 €

Recettes

042/777 - Amortissement des subventions = + 2 139,12 €

Section d'Investissement

Dépenses

040/139111 - Amortissement subventions Agence de l'eau = + 1 167,15 €
040/13912 - Amortissement subventions de la Région = - 0.50 €
040/13913 - Amortissement subventions du Département = + 972,47 €

Recettes

021 - Virement de la section de Fonctionnement = - 285,20 €
040/281532 - Amortissement des travaux = + 2 424,32 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité des suffrages exprimés** :

- **Autorise** la décision modificative ci-dessus
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

18 - QUESTIONS DIVERSES

Question 1 (Patrick BEILLON)

Présentation du rapport 2021 - Eau du Morbihan => Reportée au prochain conseil municipal

Question 2 (Valérie LAFAURIE-LE DIVELLEC)

Dispositif cantine à 1 euro – 2023 => Reportée au prochain conseil municipal

Question 3 (Pierre DANIEL)

JMB : Travaux de peinture, façade, hall, etc. => Reportée au prochain conseil municipal

Monsieur BILLY présente le nom retenu en commission pour l'Ancienne Poste « Maison de la fontaine » qui est cours de travaux.

En fin de séance, Monsieur BEILLON apporte des précisions sur deux sujets d'actualité et à forts enjeux :

- D'une part au niveau régional : le SRADDET et le Zéro artificialisation net (ZAN)
- Et d'autre part, au niveau intercommunal : les voies vélo, dont l'axe Noyal-Muzillac/Questembert.

CONSEIL MUNICIPAL

Prochains conseils municipaux : 21 novembre, 12 décembre

La séance est levée à 22h33.

Fait à NOYAL-MUZILLAC, le 25 octobre 2022

Le Maire,
Patrick BEILLON

La secrétaire,
Elsa LE CORRE

Rédacteur : Antoine CARRON

